

ASSURANCE DÉCENNALE

Paru dans le BA n° 22 du 23 décembre 2002

Le Bureau central de tarification « construction » (BCT)

I. Le rôle du BCT

Le rôle du BCT est primordial pour permettre aux entrepreneurs et artisans de respecter l'obligation d'assurance décennale en matière de travaux de Bâtiment.

> Obligation de s'assurer

S'il y a obligation de s'assurer⁽¹⁾ pour les constructeurs, les maîtres d'ouvrage ..., l'assureur sollicité est, quant à lui, totalement libre d'accepter ou de refuser le risque, en fonction de critères qui lui sont propres.

Dans ce cas et pour permettre le respect de cette obligation, le BCT peut être saisi.

Le BCT n'a cependant pas compétence pour désigner d'autorité un assureur auquel il serait imposé de garantir celui qui est tenu de l'obligation d'assurance.

Son rôle est de décider à **quelles conditions** un assureur **choisi par l'assuré**, mais qui lui a opposé un refus, peut être **contraint** à le garantir.

Contrats d'assurance décennale résiliés, refus d'assurer le risque décennal lié à une activité nouvelle ... : autant de situations qui peuvent justifier la saisine du BCT.

> Un rôle primordial

Face aux difficultés que traverse l'assurance construction : résiliations, conditions de souscription sélectives, retrait des assureurs du marché de l'assurance construction, le BCT « Construction » est très sollicité.

Dossiers examinés :

- 138 dossiers en 2000
- 172 en 2001
- plus de 200 en 2002

2. La FFB au BCT

La FFB représente et défend les entreprises et artisans du Bâtiment

> La FFB siège au BCT « construction ».

Elle y représente les assurés, ce qui lui permet :

- de défendre en direct les intérêts des entrepreneurs et artisans du bâtiment,
- de mieux cerner le marché de l'assurance construction pour ensuite conseiller ses entrepreneurs et artisans adhérents.

⁽¹⁾ Pour les euls travaux de Bâtiment et sous peine d'application de sanctions pénales.

ASSURANCE DÉCENNALE

3. Comment saisir le BCT ?

La procédure de saisine du BCT est rigoureuse et doit être strictement respectée.

> 1^{re} Étape

Contacteur un ou plusieurs assureurs

1. Choisir un (ou plusieurs) assureur(s), auprès duquel (desquels) l'entrepreneur ou l'artisan souhaite être assuré. Demander à l'un des assureurs, un imprimé « proposition d'assurance » ou contacter le BCT pour obtenir des formulaires-types.

Vous pouvez aussi télécharger ces formulaires dans la rubrique « boîte à outils > modèles types » de la GED

2. Remplir le formulaire de proposition sur les caractéristiques du risque à assurer, le dater, le signer.

3. L'adresser au siège de chacun des assureurs

- par pli recommandé avec avis de réception (conserver la copie de la demande),
- ou par remise au guichet de la Société contre récépissé ou apposition sur la copie d'un cachet de réception daté.

> 2^e Étape

Le refus de l'assureur

Peut être constitué par :

1. Un refus écrit de l'assureur dans des délais raisonnables. L'assureur n'est pas tenu de répondre dans un délai donné à la demande d'assurance.

2. Une absence de réponse de l'assureur saisi, dans les 45 jours suivant l'envoi de la demande en recommandé.

3. Une proposition de tarification de l'assureur « considérée comme excessive » : il appartiendra dans ce cas au BCT d'apprécier le caractère excessif de cette tarification pour l'assimiler ou non à un refus d'assurance.

> 3^e Étape

Saisine du Bureau central de tarification

1. Forme et contenu de la demande

Envoyer le dossier en recommandé avec accusé de réception :

- un courrier formulant une demande d'intervention du BCT, daté et signé par vous ou par votre mandataire (courtier ou agent d'assurance) et spécifiant le nom de l'assureur sollicité sans succès (refus écrit, absence de réponse ou tarification dissuasive).
- le double de la proposition d'assurance, l'avis postal de réception ou le récépissé de dépôt chez l'assureur, la lettre de refus de l'assureur... et toute information nécessaire concernant le risque à garantir.

2. Délai à respecter

Quinze jours à compter, soit de la lettre de refus, soit de l'expiration du délai de 45 jours sans réponse de l'assureur saisi.

1. Pas de délai légal imposé au BCT pour rendre sa décision.

> 4^e Étape

Décision du BCT

2. Mais délai pour notifier à l'assuré la décision rendue : **10 jours** à compter de la date de réunion du BCT.

A noter : compte tenu du nombre important de demandes, un délai moyen de 2 à 4 mois, à compter de la date à laquelle le BCT est saisi, s'écoule avant notification d'une décision à l'assurable.

Le BCT se réunit en moyenne une fois par mois

BCT CONSTRUCTION

11 rue de La Rochefoucauld, 75009 Paris

Tél. 01 53 32 24 80 • Fax 01 53 32 24 74

e.mail : bct@agira.asso.fr